

Arrêt

n° 49 328 du 11 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par x déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me N. KASONGO loco Me M. NDIKUMASABO, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous seriez natif d'Odienné et vous auriez passé la majeure partie de votre vie à Abobo (Abidjan). Vous auriez exercé la profession de commerçant et depuis l'année 2000, vous seriez propriétaire d'un commerce dont vous auriez hérité de votre père.

Le 25 septembre 2007, trois policiers accompagnés d'un Libanais se seraient présentés dans votre magasin (qui fait partie intégrante de votre habitation). Ces derniers vous auraient déclaré qu'ils visitaient votre maison qui venait d'être vendue par la mairie d'Abobo. Vous leur auriez répondu que votre maison n'était pas vendue et qu'il devait s'agir d'une erreur.

Le 18 octobre 2007, vous vous seriez rendu à la gendarmerie d'Abobo où vous auriez rencontré un responsable. Vous lui auriez fait part de la visite des policiers à votre domicile en lui demandant s'il ne s'agissait pas d'une erreur. Ce responsable vous aurait demandé de lui présenter vos actes de propriété. Vous seriez retourné chez vous les récupérer et vous les lui auriez remis. Ce dernier les aurait confisqués en vous mentionnant que le fils d'un ressortissant étranger en Côte d'Ivoire, ne pouvait pas hériter d'un bien immobilier. Une rixe s'en serait suivie et vous auriez été chassé de la mairie.

Quelques jours plus tard, au cours d'une soirée, quatre policiers armés se seraient présentés à votre domicile. Un de ces policiers aurait tenté de vous frapper et vous vous seriez défendu en arrêtant sa main. Votre femme également présente aurait quant à elle frappé un policier. Vous auriez tous les deux été attachés et emmenés au commissariat du 14ème arrondissement. Vous auriez été séparé et enfermé dans des cellules distinctes. Au cours de votre détention, vous auriez entendu les cris de votre épouse et quelques jours plus tard, vous auriez vu des gens du quartier venir chercher le corps sans vie de votre femme, décédée en détention.

Le lendemain, vous auriez été transféré à la maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, la MACA. Vous y auriez régulièrement été maltraité et contraint à exécuter diverses corvées. Vous y seriez resté détenu jusqu'au 11 janvier 2008, date à laquelle vous vous seriez évadé, échappant à la vigilance de vos gardiens.

Vous auriez définitivement quitté la Côte d'Ivoire le 13 janvier 2008, par bateau et vous seriez arrivé en Belgique le 29 janvier 2008 et le lendemain, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, des problèmes que vous auriez connus, avec les autorités ivoiriennes, du fait de votre provenance et séjour dans la ville d'Abidjan, où vous auriez passé la majeure partie de votre vie, depuis votre enfance jusqu'à la mi-janvier 2008 et, date à laquelle vous auriez définitivement quitté votre pays, il appert de vos déclarations une telle méconnaissance des événements majeurs qui se sont produits dans cette ville depuis le début de la guerre en Côte d'Ivoire, qu'il est impossible de tenir pour établi votre séjour effectif, votre provenance récente d'Abidjan (période correspondant au début de la guerre jusqu'à votre sortie définitive du pays), et partant, des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités de la mairie d'Abobo (Abidjan), à cause de votre séjour dans cette ville.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de dire à quelle période la guerre a commencé, vous vous êtes contenté de mentionner (voir page 16 audition CGRA) l'année 2002, sans être capable de plus de précision et de situer le déclenchement de la guerre vers le début ou fin de l'année 2002. Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir copies jointes au dossier administratif), la crise ivoirienne a débuté dans la ville d'Abidjan, à la date du 19 septembre 2002. En raison du fait que la guerre a éclaté dans la ville même où vous mentionnez avoir résidé, il est difficile de comprendre que vous n'ayez pas été capable de plus de précisions.

De même, lorsqu'il vous a été demandé de décrire les événements déclencheurs de cette guerre et les principaux faits qui se sont déroulés à Abidjan, dès le début de la guerre (voir page 18, audition CGRA), vous avez déclaré les ignorer, alors qu'à cette période vous avez stipulé être dans la commune d'Abobo à Abidjan (voir page 16 audition CGRA). Il est tout à fait invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de décrire un tant soit peu le déclenchement de la guerre, alors que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir copies jointes au dossier administratif), il ressort que la crise ivoirienne qui a débuté dans la ville d'Abidjan, à la date du 19 septembre 2002, a été déclenchée par une mutinerie militaire, au travers de laquelle des putschistes ont tenté de s'accaparer la présidence,

localisée dans la commune du Plateau (Abidjan). Ces événements qui se sont déroulés dans votre ville et qui ont eu un certain retentissement médiatique et visuel ne peuvent être ignorés de vous.

Dans le même ordre d'idée, vous n'avez pas non plus été en mesure (voir page 16 audition CGRA) de nommer les attaquants ou encore de préciser quelles étaient les parties en présence lors du déclenchement de la crise ivoirienne de 2002.

Interrogé sur l'identité du président ivoirien au moment du déclenchement de la crise ivoirienne de 2002, vous avez déclaré (voir pages 16-17-18, audition CGRA) qu'il s'agissait de Robert Guéï. Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir copies jointes au dossier administratif), le président ivoirien en place était l'actuel président ivoirien, à savoir Mr Laurent Gbagbo. La présence de Robert Guéï, à la tête du gouvernement ivoirien que vous avez mentionnée fait en fait référence à une période antérieure, à savoir le mois de décembre 1999, au cours duquel Robert Guéï a dirigé un putsch militaire qui destituait l'ex-président ivoirien, Henri Konan Bédié.

S'agissant des revendications des rebelles dans le conflit ivoirien, vous vous êtes également montré lacunaire (voir page 18, audition CGRA), vous limitant à dire que le président Gbagbo n'était pas un démocrate.

Interrogé sur le déroulement des opérations des audiences foraines (voir page 14, audition CGRA), vous vous êtes montré extrêmement lacunaire en répondant que vous ignoriez ce qu'étaient les audiences foraines et que vous n'en n'aviez jamais entendu parler. Pareilles ignorance, dans le chef d'un ressortissant ivoirien, d'appartenance ethnique dioula qui déclare avoir été victime d'un acte d'expropriation de ses biens en raison du fait qu'à cause de sa filiation, à savoir, fils d'un ressortissant non reconnu comme ivoirien vous ne pouviez aucunement hériter de biens sur le sol ivoirien (référence au concept « d'ivoirité » qui existe en Côte d'Ivoire depuis plus de dix années), une telle ignorance dans votre chef est tout à fait invraisemblable et ce d'autant plus que vous avez mentionné (voir page 15, audition CGRA) avoir accès quotidiennement aux informations par le biais de la télévision. En raison aussi de la médiatisation dont les audiences foraines ont fait l'objet, il n'est pas permis de comprendre que vous ignoriez tout de l'existence de ces opérations (voir documents joints au dossier et la médiatisation depuis 2006 et notamment à Abobo votre commune).

Toutes ces lacunes et ces méconnaissances majeures qui portent tant sur le déclenchement de la guerre, les événements liés à son déclenchement à Abidjan, que sur les noms des groupes et mouvements rebelles, ne sont pas acceptables, compte tenu de l'ampleur des événements qui se sont produits, de la médiatisation de ceux-ci depuis le début des événements et surtout, de votre origine et présence alléguée à Abidjan, depuis le début de la guerre.

En outre, il convient de souligner que votre absence d'instruction n'est pas non plus de nature à justifier pareilles lacunes dans la mesure où, vous avez vous-même mentionné (pages 8-9-10-15, audition CGRA) que vous aviez accès aux informations par le biais de la télévision et que vous avez par ailleurs démontré des compétences techniques et professionnelles notamment au travers de la tenue d'un inventaire, d'aptitudes pour le calcul de comptable dans le cadre de la gestion comptable de votre commerce. Toutes ces capacités de raisonnement et de précision démontrent l'existence de certaines capacités intellectuelles qui sont de nature à vous permettre de comprendre et à avoir un minimum de connaissance de l'environnement dans lequel vous avez vécu.

Concernant les documents produits à savoir copie de votre certificat de nationalité et attestation d'identité, ils ne permettent pas de conférer une crédibilité suffisante à vos déclarations. Ces deux documents ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité qui ne sont aucunement remise en cause dans la présente décision. Ils ne sont cependant pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut.

Au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme

une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d'A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions (voir la documentation jointe au dossier administratif, dans la farde bleue, réf : ci 2010 – 008w).

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations, susmentionnées, jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et à titre encore subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

.

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il considère que les imprécisions et méconnaissances du requérant quant aux événements survenus en Côte d'Ivoire et plus particulièrement à Abidjan depuis le début de la guerre empêchent de tenir pour établi le séjour effectif du requérant dans cette ville et partant les problèmes rencontrés par ce dernier avec les autorités de la mairie d'Abobo.

5.3. Le Conseil ne se rallie pas à la motivation de l'acte attaqué. Il considère que dès lors que les documents produits par la partie requérante, sur lesquels sont mentionnés la nationalité ivoirienne du requérant et sa domiciliation à Abobo, ne sont nullement contestés par la partie défenderesse, et compte tenu du niveau d'instruction assez bas du requérant, il n'y a pas lieu de remettre en cause la présence du requérant à Abidjan.

5.4. Cela étant, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.5. A cet égard, le Conseil considère que les imprécisions du requérant quant à la date de la vente de sa maison, quant à l'identité de la personne qu'il a vu à la mairie, quant à la date à laquelle sa famille a quitté le bien, son manque de démarches après s'être vu confisqué ses documents de propriété au motif qu'il est dioula alors que le maire de sa commune lui-même est dioula sont autant d'éléments qui permettent de conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

5.5. Conformément à cette compétence de pleine juridiction et au vu d'établir ou non la crédibilité des propos du requérant, le Conseil a interrogé le requérant à l'audience par rapport à sa détention à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Il relève que le requérant a déclaré avoir été détenu en compagnie de son épouse et s'être évadé le 29 janvier 2008. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait exposé au Commissariat général avoir été séparé de sa femme dès son arrivée au commissariat et s'être évadé de la MACA le 11 janvier 2008. De telles contradictions achèvent de ruiner toute crédibilité au propos du requérant, et partant à la crainte alléguée par ce dernier.

5.6. Compte tenu de ces éléments, le Conseil constate que la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle fait valoir que la paix n'est pas encore revenue en Côte d'Ivoire et qu'il y prévaut une situation de tensions religieuses et politiques très fortes.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. S'agissant de la situation prévalant en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation.

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN